

Procès-verbal du conseil d'administration de l'Association des directeurs généraux des municipalités régionales de comté du Québec (ADGMRCQ)

EXTRAIT DE LA SESSION SPÉCIALE DUDIT CONSEIL D'ADMINISTRATION TENUE LE 19 SEPTEMBRE 2014, À 14H00 EN CONFÉRENCE TÉLÉPHONIQUE. LE CONSEIL FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR RICK LAVERGNE.

RÉSOLUTION – CA-75-1

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

ATTENDU que l'Association des directeurs généraux de municipalités régionales de comté du Québec (ADGMRCQ) est l'association à l'origine de la mise en place du Régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREM-Q);

ATTENDU que le RREM-Q a été mis en place afin d'offrir une alternative aux organismes municipaux ne possédant pas de régime de retraite et leur permettre aussi d'être concurrentiel dans l'embauche d'employés avec les villes et municipalités offrant un tel régime;

ATTENDU que le RREM-Q est un régime multi employeurs comptant un volet à cotisation déterminée et un volet à prestations déterminées;

ATTENDU que le volet à prestations déterminées doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle tous les trois ans;

ATTENDU qu'à la suite de ces évaluations actuarielles, les cotisations doivent être ajustées, s'il y a lieu, pour en assurer la solvabilité;

ATTENDU que les cotisations du participant au volet à prestations déterminées sont fixes et établies à 5,5% du salaire admissible;

ATTENDU que la différence de participation entre celle des employés et le coût total annuel du régime est actuellement comblée par l'employeur;

ATTENDU qu'à compter de 2014, et à la suite de la dernière évaluation actuarielle. La cotisation totale a été fixée à 12,25% fixant le taux de cotisation de l'employeur à 6,75%;

ATTENDU que dans le débat actuel sur les coûts des régimes de retraite municipaux, le partage 50-50 entre employés et employeurs est devenu l'objectif à atteindre;

ATTENDU que la viabilité du RREMQ est dépendante du nombre de municipalités participantes et d'employés cotisants;

ATTENDU que pour assurer la pérennité du RREMQ, il y aurait lieu de modifier les paramètres de contribution employés-employeurs afin que les augmentations de cotisation du volet à prestations déterminées soient réparties également entre les employés et les employeurs afin d'éviter le retrait de municipalités participantes;

ATTENDU que le RREMQ ne devrait pas être une exception par rapport aux autres régimes de retraite municipaux du Québec;

Il est proposé par l'administrateur Sabin Larouche appuyé par l'administratrice Linda Phaneuf et résolu à l'unanimité :

- de demander la modification des dispositions du RREMQ afin d'établir le partage des cotisations 50-50 entre employés et employeurs et
- de demander au gouvernement du Québec d'inclure le RREMQ dans le périmètre d'application du projet de loi 3.

ADOPTÉE

Copie certifiée conforme
Ce 22^e jour de septembre 2014



Line Ross,
Secrétaire